

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LA SAUVETAT,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des
VU le Code des Communes, articles L131-1 à L131-4,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions, notamment en ses articles 25 et 27,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les
Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet
1983,
VU le décret n°86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière
de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU le Code de la route et notamment ses articles R44 et R 225,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté
interministériel du 24 novembre 1967,
VU les articles L116-1 à L116-8 et R116-1 à R116-2 du Code de Voirie Routière,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du défilé des 100 ans de la fanfare
REVEIL SAUVETATOIS le 12 septembre 2026, **il est nécessaire d'interdire la circulation.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le samedi 12 septembre 14h30 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite chemin de Pranly et jusqu'à l'angle de la rue du Stade et du chemin le long du stade.

ARTICLE 2 :

Une signalisation sera mise en place par l'association.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4:

Madame le Maire de La Sauvetat et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Sauvetat, le 1er septembre 2026

**Le Maire,
Marie-Josèphe BONHOMME**

